

Avenant n°1

**Convention entre Bordeaux Métropole, l'exploitant
du réseau TBM et l'Office de Tourisme et des
Congrès de Bordeaux Métropole**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L1231-1,

Vu la délibération n°2022-442 relative à la convention entre Bordeaux Métropole, l'exploitant du réseau TBM et l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole, relative aux caractéristiques du produit Bordeaux City Pass,

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole en date du _____, ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »

D'une première part,

Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, Société anonyme, au capital social de 5 000 000 euros, dont le siège se situe 12 Boulevard Antoine Gautier – 33 000 Bordeaux, représentée par son Directeur, Monsieur Pierrick POIRIER, ci-après dénommé « TBM » et « l'exploitant du réseau TBM »

D'une deuxième part,

L'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole, représenté par Madame Brigitte BLOCH, Présidente, ci-après dénommé « l'office de tourisme »

D'une troisième part,

Ci-après encore dénommées ensembles les « **Parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

En 2013, Bordeaux Métropole et l'Office de Tourisme ont décidé de créer un titre permettant de favoriser l'attractivité touristique sur le territoire métropolitain incluant le transport et les prestations touristiques : le « Bordeaux Métropole City Pass ».

Suite à la déclinaison en 2022 du Bordeaux Métropole City Pass pour les jeunes avec la création du City Pass Junior et à l'évolution de la gamme tarifaire TBM, la délibération n°2022-442 en date du 7 juillet 2022 a permis de préciser les conditions de ce partenariat et notamment les modalités suivantes :

- La fourniture de support Billettique pour le « Bordeaux Métropole City Pass » adulte et junior ;
- La distribution du Titre « Bordeaux Métropole City Pass » adulte et junior ;
- Les principes financiers liés à ces différentes prestations.

Cette convention, qui est entrée en vigueur à sa signature, arrive à échéance le 31 décembre 2023. L'article 7.7 permet néanmoins de la prolonger par avenant.

Le Bordeaux Métropole City Pass, dont les ventes ont constamment augmenté de 2014 pour atteindre 36 200 City Pass vendus en 2022, permet de développer un tourisme responsable. Il est donc nécessaire de le conserver et de prolonger le partenariat. Ainsi, pour permettre une continuité durable du Bordeaux Métropole City Pass, il est proposé de caler la durée de cette convention sur la période de la Concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables de Bordeaux Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Par ailleurs, la part TBM des titres Bordeaux Métropole City Pass pourra évoluer dans les années qui viennent, après accord des parties, pour tenir compte de l'évolution tarifaire globale de la gamme tarifaire TBM, sans que cela nécessite l'écriture d'un avenant à la présente convention. Il convient donc de préciser les modalités de prise en compte de l'évolution de la part transport.

Article 2 : durée de la convention

L'article 7.7 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030. »

Article 3 : modalités financières

Il est rappelé que la part des titres Bordeaux Métropole City Pass pourra évoluer, après accord des Parties, pour tenir compte de l'évolution tarifaire globale de la gamme tarifaire TBM.

L'article 6.1 est ainsi complété par un nouveau paragraphe à la fin :

« Après accord entre les parties, cette évolution sera intégrée dans la délibération relative aux tarifs du réseau TBM qui en précisera le montant et sa date de mise en œuvre. Elle sera notifiée par Bordeaux Métropole à toutes les Parties sans que cela nécessite l'écriture d'un avenant aux présentes ».

Article 4 : autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le
En 3 exemplaires dont un pour chacune des parties.

Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour le réseau TBM
le Directeur

Alain ANZIANI

Pierrick POIRIER

**Pour l'Office de tourisme et des congrès
de Bordeaux Métropole**
la Présidente

Brigitte BLOCH